

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19

DU 9 AU 15 JUIN 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19

Du 9 au 15 Juin 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

| |
|--|
| DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ |
|--|

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-------------------------------------|------------|--|------|
| 2018/1851 | 30/05/2018 | Autorisant le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Reso pour la Recherche et l'Innovation Médicale » à faire appel à la générosité publique | 9 |
| 2018/1934 | 07/06/2018 | Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes funèbres Assakina PFA » 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine | 11 |
| Inter-préfectoral 2018/259 | 07/06/2018 | Fixant la liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres au 1 ^{er} janvier 2018 | 14 |
| Inter-préfectoral 2018/261 | 07/06/2018 | Portant adhésion de la communauté de communes entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur | 22 |
| Inter-préfectoral 2018/262 | 07/06/2018 | Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur | 26 |
| Inter-préfectoral 2018/263 | 07/06/2018 | Portant adhésion de la communauté des communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur | 30 |
| Inter-préfectoral 2018/75/06/08/003 | 08/06/2018 | Portant adhésion au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable | 34 |

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|------------|--|------|
| 2018/1940 | 08/06/2018 | Portant création de la commission consultative relative au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Joinville-le-Pont et Champigny-sur-Marne dans le quartier de POLANGIS | 38 |
| 2018/1979 | 14/06/2018 | Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud – tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs: enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire du tronçon sud de la ligne 15 sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Maisons-Alfort et Vitry-sur-Seine | 42 |

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------|------------|---|------|
| 2018/1960 | 13/06/2018 | Modifiant l'arrêté n°2017/4466 du 27 décembre 2017 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS à compter du 1 ^{er} juillet 2018 | 50 |

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------|------------|---|------|
| 2018/35 | 15/06/2018 | Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Emile ROUX 1, avenue de Verdun – 94450 Limeil Brevannes | 53 |

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------|------------|---|------|
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant au centre nautique de Villeneuve-Saint-Georges à:</u> | |
| 2018/08 | 13/06/2018 | - Monsieur TERNISIEN Galoën pour la période du 14 juin au 31 juillet 2018 | 55 |
| 2018/09 | 13/06/2018 | - Madame CROSSIN Florine pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2018 | 56 |
| 2018/29 | 15/06/2018 | - Madame MARTIN Marine pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 57 |
| 2018/30 | 15/06/2018 | - Monsieur PALLANCHIER Nicolas pour la période du 6 au 31 juillet 2018 | 58 |

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE (suite)**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------|------------|--|------|
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2018 à la piscine municipale des Bordes à Chennevières-sur-Marne à :</u> | |
| 2018/10 | 13/06/2018 | - Monsieur MAZARS Carl pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 59 |
| 2018/11 | 13/06/2018 | - Madame HURTADO Aurore pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 60 |
| 2018/12 | 13/06/2018 | - Monsieur PECHEUX Alexandre pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 61 |
| 2018/13 | 13/06/2018 | - Monsieur BOUCARD Mathis pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 | 62 |
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant à la piscine Plein Soleil à Sucy-en-Brie à :</u> | |
| 2018/14 | 13/06/2018 | - Madame DOS SANTOS Johanna pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 63 |
| 2018/15 | 13/06/2018 | - Madame DUTHOY Chloé pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 64 |
| 2018/16 | 13/06/2018 | - Monsieur PONCIN Charles pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 | 65 |
| 2018/17 | 13/06/2018 | - Monsieur BOUVILLE Ludovic pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 | 66 |
| 2018/18 | 13/06/2018 | - Madame BOUCARD Léa pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2018 | 67 |
| 2018/19 | 13/06/2018 | - Monsieur SERGE Arthur pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2018 | 68 |
| 2018/20 | 13/06/2018 | - Monsieur CHAUVIN Thomas pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 | 69 |
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2018 à la piscine intercommunale du Kremlin-Bicêtre à :</u> | |
| 2018/21 | 13/06/2018 | - Monsieur ECHALLIER Alexandre | 70 |
| 2018/22 | 13/06/2018 | - Monsieur PIERROT Timothé | 71 |
| 2018/23 | 13/06/2018 | Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant au stade nautique de Villejuif à : Monsieur JACOLOT Baptiste pour la période du 30 juin au 30 septembre 2018 | 72 |
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2018 à la piscine Pierre de Coubertin à Chevilly-Larue à :</u> | |
| 2018/24 | 14/06/2018 | - Monsieur BRINDEJONC Hugo | 73 |
| 2018/25 | 14/06/2018 | - Monsieur CARLES Matthieu | 74 |
| 2018/26 | 14/06/2018 | - Madame LE LAY Amandine | 75 |
| 2018/27 | 14/06/2018 | - Monsieur TISON Gauthier | 76 |
| 2018/28 | 14/06/2018 | - Monsieur ZERHOUNI Eliès | 77 |

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE (suite)**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------------|-------------------|---|-------------|
| | | <u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant aux piscines de Cachan et de l'Hay-les-Roses à:</u> | |
| 2018/31 | 15/06/2018 | - Monsieur HUART Arnaud pour la période du 8 juillet au 31 août 2018 | 78 |
| 2018/32 | 15/06/2018 | - Madame THIEBAUT Lison pour la période du 1 ^{er} au 31 juillet 2018 | 79 |
| 2018/33 | 15/06/2018 | - Monsieur FLEURY Benjamin pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 août 2018 | 80 |
| 2018/34 | 15/06/2018 | - Monsieur JAPAUD Julien pour la période du 1 ^{er} au 31 août 2018 | 81 |

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|----------------|-------------------|--|-------------|
| 2018/23 | 08/06/2018 | Portant délégation de signature pour la mission « conciliateur » à Madame Marie-Claude GUILLOU, conciliateur fiscal départemental et Madame Véronique FLAHAUT-JOLLY, Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints | 82 |
| 2018/25 | 12/06/2018 | Relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne les 3 et 4 septembre 2018 | 83 |

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|-----------------------------|-------------------|---|-------------|
| Décision 2018/61 | 06/06/2018 | Délégation de signature permanente de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne | 84 |
| 2018/1965 | 13/06/2018 | Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérimaires dans les unités de contrôle départementales | 89 |

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

| Arrêté | Date | INTITULÉ | Page |
|---------------------------------------|-------------------|--|-------------|
| 2018/691 | 28/05/2018 | Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, sur la RN6 avenue du Maréchal Foch au PR12+440 entre la rue Marc Seguin et la rue de la Fontaine Saint-Christophe sur la commune de Créteil, dans les deux sens de circulation | 93 |
| 2018/736 | 01/06/2018 | Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil/Versailles, commune de Choisy-le-Roi | 97 |
| 2018/750 | 06/06/2018 | Modification de l'arrêté DRIEA IdF n°2017/1700 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du n°53 avenue de Versailles (RD87) à Thiais | 101 |
| 2018/755 | 07/06/2018 | Réglementant temporairement la circulation sur la RN19 dans les deux sens de circulation entre les PR17+0820 et 19+0400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes | 105 |
| 2018/764 | 08/06/2018 | Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie rue des Pommiers (Voie Communale RGC) à Vincennes | 109 |
| 2018/765 | 08/06/2018 | Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent | 112 |
| Inter-préfectoral IdF 2018/772 | 11/06/2018 | Réglementant temporairement la circulation de l'A86 Est chaussée extérieure comprise entre l'échangeur du Pont de Nogent A4/N486-A86 (Echangeur A4 n°05) et l'échangeur RN186/Centre Commercial (93 A908616) sur la commune de Rosny-sous-Bois | 117 |
| IdF 2018/792 | 13/06/2018 | Portant modification de l'arrêté 2018/308 du 2 mars 2018 et portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Georges Clémenceau (RD120) entre la rue de la Belle Gabrielle et la place du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne | 122 |
| IdF 2018/793 | 13/06/2018 | Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal Lattre de Tassigny (RD19) au droit du numéro 68, dans le sens province/Paris, sur la commune de Créteil | 126 |
| | | <u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories, ainsi que la circulation des piétons :</u> | |
| 2018/805 | 15/06/2018 | - entre le 17/19, rue de Paris (RD86A) et l'accès à la salle Prévert sur la commune de Joinville-le-Pont | 130 |
| 2018/806 | 15/06/2018 | - rue de Paris (RD86A), entre la rue Emile Moutier et l'allée Henri Dunant, côté pair et au droit du 13 rue de Paris, et du 21 rue de Paris, côté impair, sur la commune de Joinville-le-Pont | 134 |
| 2018/808 | 15/06/2018 | Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories rue de Paris (RD86A) entre la rue Emile Moutier et la rue Hyppolite Pinson, sur la commune de Joinville-le-Pont | 138 |

| |
|---------------------|
| ACTES DIVERS |
|---------------------|

| Arrêté | Date | <u>INTITULÉ</u> | Page |
|---|-------------------|---|------------|
| | | Direction générale des douanes et droits indirects | |
| Décision 2018/3 | 06/03/2018 | Du Directeur Interrégional à Roissy portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative | 142 |
| | | Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil | |
| Note d'information 2018/41 | 18/05/2018 | Avis de concours externe sur épreuves pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs :les demandes d'admission à concourir, doivent être adressées , au plus tard le vendredi 6 juillet 2018, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) | 143 |
| | | Direction de l'administration pénitentiaire Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris Centre pénitentiaire de Fresnes | |
| 2018/3 | 11/06/2018 | Portant délégation de signature permanente aux personnes citées (voir liste) | 145 |



PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2018/1851

autorisant le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Reso pour la Recherche et l'Innovation Médicale» à faire appel à la générosité publique

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;

Vu la demande en date du 19 avril 2018 présentée par Monsieur François MACCARI, président du fonds de dotation dénommé «**Fonds de dotation Reso pour la Recherche et l'Innovation Médicale**» ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Reso pour la Recherche et l'Innovation Médicale» délivré le 15 décembre 2015 par la préfecture du Val-de-Marne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Reso pour la Recherche et l'Innovation Médicale» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 .

L'objectif de cet appel à la générosité est de :

- sensibiliser le grand public aux maladies inflammatoires chronique de la peau,
- améliorer le parcours de soin et la prise en charge des patients.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- réseaux sociaux, sites internet, plaquettes d'information diffusées chez les médecins et dans les lieux fréquentés par le public, gala de charité et soirées événementielles.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et de l'Hay-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et dont une copie certifiée conforme sera adressée :

- au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à la directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Créteil, le 30 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

SECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2018/1934

Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL « Pompes funèbres Assakina PFA »
70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

VU la demande adressée le 2 mai 2018 et complétée le 30 mai 2018 par M. Mohammed AHSAINI, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Assakina PFA », tendant à obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 10 avril 2018 ;

VU les pièces annexées à la demande ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise remplit les conditions pour obtenir la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La société dénommée « Pompes Funèbres Assakina PFA », sise 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94), exploitée par M. Mohammed AHSAINI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Activités en sous-traitance :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 18-94-0132

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Mohammed AHSAINI, gérant de la société « Pompes Funèbres Assakina PFA » 70 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94) et au maire d'Ivry-sur-Seine, pour information.

Fait à Créteil, le 7 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du

présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**n° 2018-PREF-DRCL-259 du 7 juin 2018
fixant la liste des membres du syndicat mixte
pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres
au 1^{er} janvier 2018**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L. 5212-16 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2017-06-19-023 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à de M. François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2011-PREF-DRCL-500 du 30 septembre 2011 modifié procédant à la transformation du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Villeneuve-Saint-Georges en syndicat mixte à la carte, dénommé syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE), modifiant les statuts du syndicat, ajoutant la compétence « mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-857 du 21 décembre 2017 portant modifications statutaires du SYAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-858 du 21 décembre 2017 prononçant le retrait de la commune de Tigery du SYAGE ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-859 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au SYAGE pour le territoire des communes de Limoges-Fourches et Lissy pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-860 du 21 décembre 2017 portant adhésion de la communauté de communes du Provinois au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-861 du 21 décembre 2017 portant adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au SYAGE pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT que le SYAGE, qui est un syndicat dit à la carte, exerce les compétences relatives à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales, et à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et qu'il exerce une mission relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, pour les membres qui les lui ont transféré ;

CONSIDERANT que les statuts du SYAGE précisent que pourront adhérer pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres l'ensemble des collectivités situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres et assurant l'une des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, à l'assainissement des eaux usées collectif et/ou non collectif, à la gestion des eaux pluviales, ou à l'eau potable ; qu'il est également précisé que la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres est obligatoire pour les membres du SYAGE dès lors que le territoire concerné est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés de communes sont dotées de la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 5216-5 du même code et de l'article 76 de la loi du 7 août 2015 susvisée, les communautés d'agglomération sont dotées de la GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 au titre de leurs compétences obligatoires ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'application de ces dispositions qu'il convient de constater des modifications dans la composition du SYAGE au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Val Briard ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires, et l'assainissement non collectif parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDERANT que les communes de Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie ont par ailleurs transféré la totalité de l'exercice des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, ces communes ont transféré à la communauté de communes Val Briard et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres du SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes Val Briard est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre de SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, cette communauté d'agglomération compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires, et l'eau et l'assainissement parmi ses compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que, dès lors, les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ont transféré à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres au SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie, qui ont adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, sont membres de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie ont par ailleurs transféré la totalité de l'exercice des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, ces communes ont transféré à la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences leur permettant de rester membres du SYAGE en leur nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts est membre du SYAGE en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Saints, qui a adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, est membre de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-5 du même code, cette communauté d'agglomération compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la commune de Saints a par ailleurs transféré la totalité des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, la commune de Saints a transféré à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences lui permettant de rester membre du SYAGE en son nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie est membre du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Saints pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la commune de Villiers-sur-Morin, qui a adhéré au SYAGE pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, est membre de la communauté de communes du Pays Créçois ; qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du même code, cette communauté de communes compte la GEMAPI parmi ses compétences obligatoires ;

CONSIDERANT que la commune de Villiers-sur-Morin a par ailleurs transféré la totalité des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement à d'autres syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que, dès lors, la commune de Villiers-sur-Morin a transféré à la communauté de communes du Pays Créçois et à d'autres syndicats intercommunaux l'intégralité des compétences lui permettant de rester membre du SYAGE en son nom propre pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDERANT qu'il y a dès lors lieu de constater que la communauté de communes du Pays Créçois est membre du SYAGE en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont constatés les retraits de droit du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres des communes de Crèvecœur-en-Brie, Férolles-Attilly, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Presles-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Saints et Villiers-sur-Morin.

Article 2 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes Val Briard en représentation-substitution pour les communes de Crève-Cœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis pour la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 4 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en représentation-substitution pour la commune de Saints pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 6 :

Est constatée la qualité de membre du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres de la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin pour l'exercice de la compétence relative à la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres depuis le 1^{er} janvier 2018.

Article 7 :

La liste des membres du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres est fixée au 1^{er} janvier 2018 comme suit :

- au titre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :
 - la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve-Saint-Georges ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en représentation-substitution pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
 - la communauté de communes Orée de la Brie en représentation-substitution pour la commune de Varennes-Jarcy ;

- au titre de la compétence relative à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales :
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine et Yerres.

- au titre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, mission obligatoire pour les membres du syndicat dès lors que le territoire concerné est inclus dans le périmètre du SAGE de l'Yerres :
 - la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges, et pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;
 - la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en représentation-substitution pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;
 - la communauté d'agglomération Marne et Gondoire en représentation-substitution pour les communes de Jossigny et Pontcarré ;
 - la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution pour les communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis ;
 - la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en représentation-substitution pour la commune de Saints ;
 - la communauté d'agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Limoges-Fourches et Lissy ;
 - la communauté de communes Val Briard en représentation-substitution pour les communes de Crèvecœur-en-Brie, La Houssaye-en-Brie, Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie et Presles-en-Brie ;
 - la communauté de communes Portes Briardes entre Villes et Forêts en représentation-substitution pour les communes de Férolles-Attilly et Tournan-en-Brie ;
 - la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux en représentation-substitution pour les communes d'Andrezel, Argentières, Beauvoir, Champeaux, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Evry-Grégy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Soignolles-en-Brie, Solers et Yèbles ;
 - la communauté de communes du Provinois ;
 - la communauté de communes de l'Orée de la Brie pour la commune de Varennes-Jarcy ;

- la communauté de communes du Pays Créçois en représentation-substitution pour la commune de Villiers-sur-Morin ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de la Houssaye-en-Brie ;
- le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Tournan-en-Brie ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique de la Brie pour le raccordement à Valenton ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru de Bréon ;
- le syndicat intercommunal du ru d'Yvron ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique travaux et entretien de la Barbançonne ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées ;
- le syndicat mixte fermé d'assainissement des boues ;
- le syndicat mixte fermé Centre Brie pour l'assainissement non collectif ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'études et d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres ;
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région de Touquin
- le syndicat mixte fermé pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique Andrezel Verneuil-l'Etang Yèbles ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Brie Boisée ;
- le syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du ru d'Avon ;
- les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bernay-Vilbert, Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Brunoy, Châteaubleau, Châtres, Chevry-Cossigny, Clos-Fontaine, Courpalay, Courtomer, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Favières, Fontenay-Trésigny, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gretz-Armainvilliers, Hautefeuille, La Croix-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lésigny, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Montgeron, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Pécy, Pézarches, Quiers, Quincy-sous-Sénart, Rozay-en-Brie, Saint-Just-en-Brie, Servon, Touquin, Vanvillé, Varennes-Jarcy, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-l'Etang, Vigneux-sur-Seine et Yerres ;

Un tableau de répartition des membres par compétences est annexé au présent arrêté.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 9 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, au président de la métropole, au président de l'établissement public territorial, aux présidents des

communautés de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, aux présidents des syndicats, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Signé

François RAVIER

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-261 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 5 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers ont approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 5 décembre 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pithiverais n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes Entre Juine et Renarde au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

**n° 2018-PREF-DRCL-262 du 7 juin 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndicat du SYMGHAV a approuvé les modifications de ses statuts relatives à l'article 1 pour la constitution du syndicat, à l'article 2 pour la durée et le siège du syndicat, à l'article 5 pour le calcul des participations et à l'article 6 pour la représentation des collectivités membres ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 24 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 septembre 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Le Pithiverais, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, la communauté d'agglomération Melun Val de Seine et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU le projet de statuts ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur relatives à la constitution du syndicat, à la durée et au siège du syndicat, au calcul des participations et à la représentation des collectivités membres du syndicat.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat Voyageur modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-263 du 7 juin 2018

**portant adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au
syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Jean-Marc FALCONE, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de M. Stéphane BRUNOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/BC/350 du 3 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45-2018-03-22-01 du 22 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-00413 du 1^{er} août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur (SYMGHAV) ;

VU la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Limours a approuvé son adhésion au SYMGHAV ;

VU la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard et Saint-Maurice-Montcouronne ont approuvé cette demande d'adhésion en qualité de communes membres de la communauté de communes du Pays de Limours ;

VU la lettre du 29 décembre 2017, reçue pour la dernière le 22 janvier 2018, par laquelle le président du SYMGHAV a procédé à la notification de la délibération du 21 juin 2017 susvisée aux membres du syndicat, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur cette adhésion ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et l'établissement public Grand Orly Seine Bièvre ont approuvé cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais ;

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée. (...) » ;

CONSIDERANT que les organes délibérants de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, et de la communauté de communes du Pithiverais n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée ; qu'en application des dispositions précitées, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val de Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

Fabienne BALUSSOU

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Stéphane BRUNOT



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n°75-2018-06-08-003 en date du 8 juin 2018 portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) des établissements publics territoriaux Plaine Commune (T6) et Grand Orly Seine Bièvre (T12) au titre de la compétence eau potable

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et

Publié le 8 juin 2018 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2018-194

fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2017 des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Grand Orly Seine Bièvre et Plaine Commune sollicitant leurs adhésions au SEDIF, pour les communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine d'une part, et d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi, d'autre part ;

Vu la délibération n° 2018-18 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 1^{er} février 2018 donnant un avis favorable à l'extension du territoire du SEDIF aux établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre, pour les communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine d'une part, et d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi, d'autre part ;

Vu la lettre de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 février 2018 ;

Vu les délibérations favorables des assemblées délibérantes de Domont et Le Mesnil-le-Roi du 8 mars 2018 ; Montlignon du 12 mars 2018 ; Montmagny du 15 mars 2018 ; Saint-Brice-sous-Forêt du 19 mars 2018 ; Andilly du 20 mars 2018 ; Houilles du 22 mars 2018 ; Villiers-le-Bel du 23 mars 2018 ; Montmorency du 26 mars 2018 ; Béthemont-la-Forêt, Saint-Prix et la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc du 27 mars 2018 ; la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne du 28 mars 2018 ; Butry-sur-Oise et Soisy-sous-Montmorency du 29 mars 2018 ; Auvers-sur-Oise et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 4 avril 2018 ; Enghien-les-Bains, Groslay, Mériel, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest du 5 avril 2018 ; Chauvry du 9 avril 2018 ; Valmondois du 10 avril 2018 ; Saint-Gratien du 12 avril 2018, sur l'adhésion au SEDIF des établissements publics territoriaux Plaine Commune et Grand Orly Seine Bièvre ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des communes de Bezons, Deuil-la-Barre, Ecouen, Margency, Méry-sur-Oise, Piscop, Sarcelles, Sartrouville,

Villiers-Adam, des communautés d'agglomération de Paris Saclay et Val Parisis, des établissements publics territoriaux Vallée Sud Grand Paris, Paris-Ouest La Défense, Boucle Nord de Seine, Paris Terres d'Envol, Grand Paris - Grand Est et Paris-Est-Marne & Bois, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L.5211-18 I du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, de la préfète du département de la Seine-et-Marne et des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Sont autorisés à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- L'établissement public territorial Plaine Commune (T6) pour le territoire des communes de La Courneuve, Saint-Ouen et Épinay-sur-Seine ;
- l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre (T12) pour le territoire des communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 juin 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

SIGNE

François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général de la préfecture

le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

SIGNE

Julien CHARLES

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

Mathieu LEFEBVRE

SIGNE

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

SIGNE

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

SIGNE

Maurice BARATE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

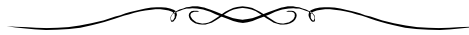
Créteil, le 8/06/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2018/1940

**Portant création de la commission consultative
relative au projet de modification de la limite territoriale
entre les communes de Joinville-le-Pont et Champigny-sur-Marne
dans le quartier de POLANGIS**



**Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2112-3 ;
- **VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret n° 2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne, et notamment ses articles 4 et 6 ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté du sous-préfet de Nogent-sur-Marne n° 2018/943 du 20 mars 2018 portant convocation des électeurs les 27 mai et 3 juin 2018, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection des membres de la

commission consultative instituée en application de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1219 du 10 avril 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la commission consultative instituée en application de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le procès-verbal des opérations de vote et la feuille de proclamation des résultats en date du 27 mai 2018 ;
- **VU** les courriers en date du 9 avril 2013, 29 mai 2014, 15 octobre 2014 et 30 mai 2016 de l'association « Réunissons Polangis - pour améliorer notre vie quotidienne », demandant au préfet du Val-de-Marne de prescrire une enquête publique relative à la modification de la limite territoriale entre les communes de Joinville-le-Pont et Champigny-sur-Marne dans le quartier de Polangis, et le dossier correspondant ;
- **VU** le jugement du tribunal administratif de Melun en date du 18 mai 2016 enjoignant au préfet du Val-de-Marne de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.2112-2 et suivants ;
- **considérant** que l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'une commission consultative dont les membres sont élus doit être instituée par un arrêté du représentant de l'État pour qu'elle formule un avis sur tout projet concernant le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- **considérant**, en l'espèce, que le projet consiste en le détachement d'une portion du territoire de la commune de Champigny-sur-Marne pour la rattacher à la commune de Joinville-le-Pont ;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une commission consultative relative au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Joinville-le-Pont et Champigny-sur-Marne dans le quartier de Polangis. La commission doit formuler un avis motivé sur ce projet ;

Article 2 : La commission est composée des 15 personnalités élues suivantes :

M. TOUZET Christian

Mme CHAUVIN épouse BERONNEAU Micheline

M. RAGHEBOOM René

Mme GOUNY-MATHIEU épouse LECARON Anne

M. MALZKOWSKI Romain

M. TIZON Jean-Michel

Mme CAVET épouse LAMISCARRE France

Mme HUNEAU épouse THALGOTT Sophie

M. LEBRETON Thomas

M. LOPEZ Manuel

M. TROUVE Michel

M. VEDRINE Lionel

M. MARTY Olivier

Mme COSTA épouse FRANCISCO Maria

Mme BOCKENMEYER Monique

Article 3 : Conformément au dernier alinéa de l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la commission éliront leur président ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairies de Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne les maires de Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont, et les membres élus de la commission consultative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 14/06/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2018/ 1979

Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 sud - tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs

enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds,
au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire
du tronçon Sud de la ligne 15
sur le territoire des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont,
Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Maisons-Alfort et Vitry-sur-Seine



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques, ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1, R.131-1 et suivants, R.132-2, R. 311-9 à R.323-14 ;
- **VU** le code des transports, et notamment ses articles L.2113-1, L.2113-2 et L.2113-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;
- **VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- **VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- **VU** le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres à Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « Ligne Rouge 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;
- **VU** le décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- **VU** les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

- **VU** la liste d'aptitude à l'exercice des fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 30 novembre 2017 pour l'année 2018 dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et à Monsieur Fabien Chollet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne Balussou, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5898 du 16 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête parcellaire ;
- **VU** la lettre en date du 30 mai 2018 de M. Frédéric Bredillot, membre du directoire de la société du Grand Paris, adressée au préfet du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur des emprises situées dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 15 Sud ;
- **VU** le dossier d'enquête parcellaire reçu et comportant, outre les documents mentionnés à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans permettant de déterminer l'emplacement et le volume des tréfonds susceptibles d'être grevés ainsi qu'une notice explicative justifiant l'établissement d'une servitude ;
- **Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé **du lundi 9 juillet 2018 au lundi 23 juillet 2018 inclus**, soit pendant 15 jours, dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, à une enquête parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au profit de la Société du Grand Paris, en vue de la réalisation du tunnel ferroviaire de la ligne 15 Sud.

Cette enquête a notamment pour objet d'informer les propriétaires et ayants droits concernés par la servitude envisagée, qui pourront ainsi prendre connaissance des limites d'emprises du projet et de faire part de leurs observations éventuelles.

Le pétitionnaire du projet est la Société du Grand Paris (SGP), direction de la valorisation et du patrimoine, immeuble « le Cézanne », 30 avenue des Fruitiers à Saint-Denis (93 200).

Article 2 : Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par le préfet du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

Président : Monsieur Bernard Panet, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite,

Membres titulaires :

1. Madame Brigitte Bourdoncle, attachée principale d'administration de la Ville de Paris en retraite,
2. Monsieur André Dumont, colonel de gendarmerie en retraite,
3. Monsieur Jacky Hazan, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite,
4. Madame Sylvie Combeau, assistante sociale en retraite

Article 3 : Des observations relatives à l'objet de l'enquête peuvent être adressées par écrit aux maires des communes concernées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et seront annexées aux registres d'enquête.

Des observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, au siège de la commission d'enquête fixé à la préfecture du Val-de-Marne, DCPAT-BEPUP, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil (pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr) .

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera également affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à

l'article 1 du présent arrêté. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Ces formalités seront effectuées par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les personnes morales :
 - pour toutes les personnes morales, leur dénomination, forme juridique, siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s) ;
 - pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
 - pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
 - pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces lieux.

| communes | lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre) |
|------------------------------|---|
| Cachan | <p>Maison des services publics Direction du Développement Urbain 3 rue Camille Desmoulins (2^{ème} étage) 94230 Cachan du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h15</p> |
| Champigny-sur-Marne | <p>Hôtel de Ville Direction du Développement Urbain et Social 15 rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne du lundi au mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 jeudi de 8h30 à 11h30 (fermeture au public l'après-midi) vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 samedi de 8h30 à 11h30 au RDC de l'hôtel de Ville - salle des commissions - 14, rue Louis Talamoni</p> |
| Joinville-le-Pont | <p>Hôtel de Ville 2 place des Canadiens 94340 Joinville-le-Pont lundi, mardi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 jeudi de 13h30 à 17h30 vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermé le samedi pendant les vacances scolaires)</p> |
| Saint-Maur-des-Fossés | <p>Hôtel de Ville Direction du pôle Urbanisme Aménagement (4ème étage) Place Charles de Gaule 94100 Saint-Maur-des-Fossés lundi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45 mardi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45 (19h45 le 10 juillet 2018) mercredi et jeudi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h45 vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h00 à 16h45</p> |
| Villejuif | <p>Hôtel de Ville 1 Esplanade Pierre-Yves Cosniers 94800 Villejuif du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 samedi de 8h30 à 12h00</p> |
| Villiers-sur-Marne | <p>Hôtel de Ville Rue de l'Hôtel de Ville 94350 Villiers-sur-Marne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 samedi de 8h30 à 12h00</p> |
| Vitry-sur-Seine | <p>Hôtel de Ville Service aménagement foncier Niveau 1 – Zone verte – bureau 12 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry-sur-Seine cedex du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00</p> |

| | |
|-----------------------|---|
| Maisons-Alfort | Hôtel de ville 118, avenue du général de Gaulle 94 700 Maisons-Alfort |
|-----------------------|---|

Dans chaque commune, ne sera consultable que le dossier d'enquête parcellaire concernant les emprises situées dans ladite commune.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

| Communes | Dates | horaires | lieux de permanences |
|------------------------------|-----------------------|-------------|---|
| Champigny-sur-Marne | lundi 9 juillet 2018 | 9h à 12h | hôtel de Ville salle des commissions (RDC) 14, rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne |
| Saint-Maur-des-Fossés | lundi 9 juillet 2018 | 9h à 12h | Hôtel de Ville Direction du pôle Urbanisme Aménagement (4ème étage) Place Charles de Gaule 94100 Saint-Maur-des-Fossés |
| Villejuif | mardi 10 juillet 2018 | 9h à 12h | Hôtel de Villejuif 1 Esplanade Pierre-Yves Cosniers 94800 Villejuif |
| Villiers-sur-Marne | lundi 9 juillet 2018 | 14h à 17h | Hôtel de Ville Centre Municipal Administratif et Technique 10, chemin des Ponceaux 94360 Villiers-sur-Marne |
| Vitry-sur-Seine | mardi 10 juillet 2018 | 14h à 17h00 | Hôtel de Ville Service aménagement foncier Niveau 1 – Zone verte – bureau 14 2, avenue Youri Gagarine 94407 Vitry-sur-Seine cedex |

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par les maires, et tenu à sa disposition dans les lieux où est déposé un dossier, et mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 : A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête sur l'emprise des ouvrages projetés nécessitant l'établissement de la servitude.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villejuif, Villiers-sur-Marne, et Vitry-sur-Seine, M. Bernard Panet, président de la commission d'enquête, les commissaires enquêteurs membres de la commission ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet et par délégation,
La secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018 – 1960 du 13 juin 2018

modifiant l'arrêté n°2017 – 4466 du 27 décembre 2017 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS à compter du 1^{er} juillet 2018

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 – 4466 du 27 décembre 2017 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2018;

Vu le procès verbal de la réunion du 3 mai 2018 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2018-006 fixant la tarification de la Marketplace et adoptant une tranche « 100 € » : vitrine seule à compter du 1^{er} juillet 2018;

Vu la lettre en date du 9 mai 2018 reçue le 30 mai 2018 du Président Directeur Général de la SEMMARIS.

Considérant que la SEMMARIS a entrepris une politique active de digitalisation de son activité et que la Marketplace entrant en service en juillet 2018, il convient de fixer les tarifs des abonnements ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La tarification des abonnements la Marketplace figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de l'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

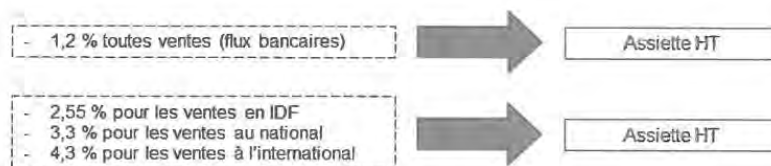
Signé

Laurent PREVOST

Le Préfet du Val-de-Marne
Signé
Laurent PREVOST

TARIFICATION MAI 2018 - Marketplace

- Le plan de commissionnement :



TARIFICATION MAI 2018 - Marketplace

- Les abonnements :

| Abonnement mensuel | Tarif HT / MOIS |
|--|-----------------|
| Site vitrine | 100 € |
| Abonnement 100 offres | 200 € |
| Abonnement 1 à 250 offres | 350 € |
| Abonnement 1 à 500 offres | 590 € |
| Abonnement 1 à 1000 offres | 890 € |
| Abonnement 1 à 2000 offres | 1 290 € |
| Abonnement illimité (10 000 offres maximum) | 1 900 € |

- Tarif de réabonnement : 9 600 euros HT

Arrêté n° 2018-DD94-35
Portant nomination des membres du conseil technique
De l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Emile ROUX
1, avenue de Verdun – 94450 LIMEIL-BREVANNES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/90 en date du 14 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- SUR proposition du Délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil pédagogique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Emile ROUX est composé comme suit :

Le délégué départemental du Val-de-Marne ou son représentant, en qualité de Président :

- Eric VECHARD

Le directeur de l'institut de formation :

- Laurence MELIQUE

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Roselyne VASSEUR, titulaire
- Catherine DAVID, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

- Roukia MELITI, titulaire
- Nadine KALLOU, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Amandine ABILIO, titulaire
- Suppléant : néant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional :

- Sylvie THIAIS

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

- Bakary TOURE, titulaire
- Jessie ANGELIQUE, titulaire
- Mathias BAILLARD, suppléant
- Amine BOUGLITA, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Isabelle MABIT

ARTICLE 4 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'hôpital Emile ROUX est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Délégué départemental du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
P/le Délégué départemental du Val-de-Marne,
Le responsable du département Offre de soins

SIGNE

Régis GARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/8

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur TERNISIEN Galoën,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Centre Nautique de Villeneuve Saint Georges
20 Avenue de l'Europe
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Pour la période du 14 juin au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/9

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 12/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame CROSSIN Florine,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Centre Nautique de Villeneuve Saint Georges
20 Avenue de l'Europe
94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Pour la période du 1er au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/29

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 11/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame MARTIN Marine,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Centre Nautique de Villeneuve Saint Georges 20 Avenue de l'Europe 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/30

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 11/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PALLANCHIER Nicolas,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Centre Nautique de Villeneuve Saint Georges 20 Avenue de l'Europe 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Pour la période du 06 au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/10

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur MAZARS Carl,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes99 rue des Bordes94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/11

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame HURTADO Aurore,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes99 rue des Bordes94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/12

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PECHEUX Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes99 rue des Bordes94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/13

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BOUCARD Mathis,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Municipale des Bordes99 rue des Bordes94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

Pour la période du 1er juillet au 31 Août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/14

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DOS SANTOS Johanna,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/15

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame DUTHOY Chloé,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/16

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PONCIN Charles,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/17

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BOUVILLE Ludovic,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/18

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame BOUCARD Léa,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/19

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur SERGE Arthur,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/20

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 31/05/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CHAUVIN Thomas,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Plein Soleil 29 Avenue du Fort 94370 SUCY EN BRIE

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/21

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12-juin-18,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ECHALLIER Alexandre,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Intercommunale du Kremlin Bicêtre
48 Avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE
Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/22

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12-juin-18,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur PIERROT Timothé,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Intercommunale du Kremlin Bicêtre 48 Avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE
Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/23

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 12/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur JACOLOT Baptiste,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Stade Nautique Youri Gagarine 118 rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF

Pour la période du 30 juin au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/24

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur BRINDEJONC Hugo,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/25

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur CARLES Matthieu,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/26

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 13/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame LE LAY Amandine,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/27

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur TISON Gauthier,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/28

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 13/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur ZERHOUNI Eliès,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Piscine Pierre de Coubertin 90/120 rue du Lieutenant Petit Le Roy 94550 CHEVILLY LARUE

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/31

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 10/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur HUART Arnaud,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

Piscine de Cachan et Piscine de l'Hay les Roses

Pour la période du 08 juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/32

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 10/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Madame THIEBAUT Lison,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance des établissements suivants :

Piscine de Cachan et Piscine de l'Hay les Roses

Pour la période du 1er au 31 juillet 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/33

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 10/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur FLEURY Benjamin,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

Piscine de Cachan et Piscine de l'Haÿ les Roses

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE+

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/34

**Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement
de baignade d'accès payant**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-808 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature par intérim à monsieur Mickaël BOUCHER, Directeur départemental adjoint de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014/3 du 15 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 10/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur JAPAUD Julien,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance des établissements suivants :

Piscine de Cachan et Piscine de l'Haÿ les Roses

Pour la période du 1er au 31 août 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018

**Décision DDFIP n° 2018-23 du 8 juin 2018 – Portant délégation de signature pour la mission
«conciliateur»**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu la décision n° 2018- 22 du 7 juin 2018 désignant Madame Marie-Claude GUILLOU, conciliateur fiscal départemental et Madame Véronique FLAHAUT-JOLLY, Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude GUILLOU, conciliateur fiscal départemental et Madame Véronique FLAHAUT-JOLLY, Monsieur Patrice ZIMMERMANN et Madame Valérie GUENERET, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val-de-Marne, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques
par intérim

Patrick HANSER

Administrateur général des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général Pierre Billotte
94040 CRETEIL Cedex

Arrêté DDFiP n°2018-25 du 12 juin 2018

relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des
finances publiques du Val-de-Marne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances
publiques du Val-de-Marne

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 chargeant M. Patrick HANSER, administrateur général des finances publiques de 1ère
classe, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne à compter du 7 juin
2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services du Centre des Finances Publiques d'Ivry-sur-Seine ainsi que la trésorerie de Cachan
seront fermés à titre exceptionnel les lundi 3 et mardi 4 septembre 2018.

Article 2^{ème} - Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'État.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim,

Patrick HANSER

Administrateur général des Finances publiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-61 DU 6 JUIN 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 nommant Monsieur Didier TILLET directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 20 septembre 2016,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

| Dispositions légales | Décisions |
|--|---|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |

| | |
|---|---|
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |

| | |
|---|--|
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |

| | |
|---|---|
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

| | |
|--|---|
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |
|--|---|

Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Agnès DUMONS, M. Éric JANY, M. Nicolas REMEUR, Mme Larissa DARRACQ et Mme Virginie RUE.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale du Val de Marne donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Nicolas REMEUR.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-57 du 29 mai 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 6 juin 2018
La directrice régionale,

« signé »

Corinne CHERUBINI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTE N° 2018-1965

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS
LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.**

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

Vu la décision n° 2018-1630 du 4 mai 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1

Section 1-1 : Monsieur Regis PERROT, inspecteur du travail.

Section 1-2 : Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

Section 1-3 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Loic CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-4 : Monsieur Loic CAMUZAT, inspecteur du travail.

Section 1-5 : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 200 salariés.

Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-6 : Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail

Section 1-7 : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 200 salariés.

Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1-8 : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail

Section 1-9 : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-10 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

Section 1-11 : Poste vacant intérim assuré par Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail, jusqu'au 30 juin 2018.

Intérim assuré par M. Benoit MAIRE à partir du 1^{er} juillet 2018.

Unité de contrôle n° 3

Section 3-1 : Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail,

Section 3-2 : Poste vacant jusqu'au 30 juin 2018, intérim assuré par Mme Naïma CHABOU, inspectrice du travail l

Mme Marie KARSELADZE, inspectrice du travail à compter du 1^{er} juillet 2018

Section 3-3 : Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail.

Section 3-4 : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-5 : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

Section 3-6 : Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail.

Section 3-7 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail jusqu'au 30 juin 2018.

A compter du 1^{er} juillet, Intérim assuré par Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-8 : Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail,

Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 3-9 : Madame Nadège LETONDEUR, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 3-10 : Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

Section 3-11 : Poste vacant, Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle départementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle départementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle interdépartementale désignés ci-après :

- Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail en charge de l'unité de contrôle n° 2,
- Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°4,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle départementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail (section 2-1)
- Madame Elina AMAR, contrôleure du travail (section 2-2)
- Madame Suzie CHARLES, contrôleure du travail (section 2-3)
- Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-4)
- Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-5)
- Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (section 2-6)
- Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail (section 2-10)
- Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail (section 2-11)
- Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail (section 4-1),
- Madame Marianne D'ALMEIDA, contrôleure du travail (section 4-2)
- Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail (section 4-3)
- Madame Sophie TAN, inspectrice du travail (4-4)
- Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail (section 4-5)

- Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail (section 4-6)
- Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail (section 4-7)
- Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail (section 4-8)
- Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail (section 4-9)
- Monsieur Dominique MAILLÉ, inspecteur du travail (section 4-10)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (section 4-11)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 6 :

L'arrêté n° 2018- 1630 du 4 mai 2018 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

Article 7 :

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 juin 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2018-0691

Arrêté temporaire portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, sur la RN6 avenue du Maréchal FOCH au PR12+440 entre la rue Marc Seguin et la rue de la Fontaine Saint-Christophe sur la commune de Créteil, dans les deux sens de circulation.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction d'Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la Commune de Créteil ;

CONSIDERANT que les travaux de réparation de réseau de chauffage urbain SCUC, traversant la RN6 nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur les portions de voie de la RN6, au PR12+440, à Créteil ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la pose de la signalisation et de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au 13 Juillet 2018, 24h/24, pendant la durée des travaux traversant la N6, demandé par EIFFAGE Génie Civil Réseaux, des restrictions temporaires en matière de stationnement et circulation sont mis en place.

La circulation est réglementée comme suit :

•**Dans le sens Paris vers la Province,**

1. de la rue Marc SEGUIN au PR12+440, 10m avant l'insertion de la bretelle de sortie A86 intérieur vers N6 province, la voie de droite est neutralisée.

2. Les deux places de stationnement sous l'ouvrage A86 sont neutralisées.

3. La piste cyclable est neutralisée depuis le passage protégé du carrefour à feux à l'angle de la bretelle de sortie A86 intérieur vers N6 province et de l'avenue du Maréchal FOCH sur 30 mètres. Les cyclistes sont reportés sur le cheminement piéton et mettent pieds à terre.

4. Le cheminement des piétons sur le trottoir côté impair (sens Créteil vers Valenton) est dévié sur la piste cyclable depuis le passage protégé du carrefour à feux à l'angle de la bretelle de sortie A86 intérieur vers N6 province et de l'avenue du Maréchal FOCH sur 30 mètres.

5. Sur la voie laissée libre (voie de gauche) la circulation est réglementée comme suit :

- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h de la rue Marc SEGUIN au PR12+450,
- les dépassements sont interdits à tous les véhicules de la rue Marc SEGUIN au PR12+450.

•**Dans le sens Province vers Paris.**

1. de la rue de la Fontaine Saint Christophe au PR12+440 (à la hauteur de la bretelle d'entrée de A86 extérieur), la voie de gauche est neutralisée.

2. l'accès à l'autoroute A86 direction Vitry sur Seine est laissée libre.

3. Sur la voie laissée libre (voie de droite) la circulation est réglementée comme suit :

- la vitesse maximale autorisée est de 30km/h de la rue de la Fontaine Saint Christophe au PR12+440 (à la hauteur de la bretelle d'entrée de A86 extérieur)
- les dépassements sont interdits à tous les véhicules de la rue de la Fontaine Saint Christophe au PR12+440 (à la hauteur de la bretelle d'entrée de A86 extérieur)

La gestion des accès chantier sera faite par homme trafic.

A l'issue des travaux, la voirie (chaussée, trottoirs et dépendance) est ramenée dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du Chef de chantier.

Les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux; agissant pour le compte de la ville de Créteil:

- sous le contrôle du CEI de Chevilly-Larue (DRIEA / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / AGER Sud / Unité d'Exploitation de la route de Chevilly-Larue / CEI de Chevilly-Larue), sur l'axe de la RN6 ;

Le responsable de la pose, maintenance et dépose du balisage présent sur site pour l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux (M.ROUX) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06.07.35.08.04

La ligne d'astreinte de l'entreprise EIFFAGE Génie Civil Réseaux est la suivante : 06.07.35.08.04
Le responsable de la maîtrise d'œuvre présent sur site (M. THOLLET) est joignable sur la ligne d'astreinte suivante : 06.65.47.12.31

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Maire de la Commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0736

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP;

Vu l'avis du Président Directeur Général de la STRAV ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi ; suite à un effondrement de la chaussée survenu sous le Pont de Choisy le 5 mars 2018, dû à la fuite d'une canalisation d'eau Veolia.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter du vendredi 1^{er} juin 2018 jusqu'au vendredi 29 juin 2018, la circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi afin de poursuivre les travaux de réfection de la chaussée.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la poursuite des travaux de réfection de la chaussée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du stationnement entre le n° 15 et le n°13 avenue Victor Hugo ;
- Rétrécissement de la chaussée dans le sens Créteil/ Versailles en maintenant 3m20 de large pour la circulation générale ;
- Neutralisation de la traversée piétonne sur l'avenue Victor Hugo à l'angle de l'avenue d'Alfortville, les piétons emprunteront le passage piéton provisoire situé à proximité du chantier ;
- Neutralisation des voies de bus RATP ET STRAV sous le viaduc en provenance de Villeneuve-Saint-Georges, les bus intégreront de la circulation générale.

Pendant la durée du chantier :

- Maintien du cheminement piéton et des accès riverains.
- Gestion de l'accès chantier par un homme trafic.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont effectués par l'Entreprise VALENTIN – Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville agissant pour le compte de VEOLIA, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle – Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

Monsieur le Directeur de la société TRANSDEV,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0750

Modification de l'arrêté DRIEA IdF N° 2017-1700 réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du n° 53 avenue de Versailles (RD 87) à Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 53 avenue de Versailles (RD.87) dans le sens Versailles/Créteil à Thiais afin de procéder au démontage d'une grue dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IdF N° 2017-1700 est modifié à compter 18 juin 2018 et jusqu'au 29 juin 2018.

ARTICLE 2 :

- **Pour le démontage d'une grue**, pendant deux jours dans la période du 18 juin 2018 au 29 juin 2018, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 7h à 19h, au droit du numéro 53 avenue de Versailles, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d'une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, le trottoir est neutralisé et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic.

L'arrêté DRIEA IdF N° 2017-1700 reprend ses droits à la fin des modifications susvisées, du 30 juin 2019 au 31 décembre 2019, selon les prescriptions suivantes :

- **Pour la réalisation des travaux de construction** situés au droit du numéro 53 avenue de Versailles à Thiais, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir dans le sens Versailles/Créteil. Un cheminement piétons sécurisé sur dalle béton de 1,40 mètre de largeur minimum est aménagé sur la partie espaces verts du trottoir et rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.
- Aucun camion en attente ne sera toléré sur la chaussée.
- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

• En fin de chantier, **pour la dépose des poteaux de la ligne électrique** provisoire, le trottoir est neutralisé au droit des travaux et la circulation des piétons est arrêtée et gérée par hommes trafic le temps des opérations de levage.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise SNCB, 76 rue Diderot – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de THIAIS,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 juin 2018:

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2018-0755

Réglementant temporairement la circulation sur la RN19 dans les deux sens de circulation entre les PR17+0820 et 19+0400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevallier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire, et du ministre de la cohésion des territoires, portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, à partir du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 8 décembre 2017 de la Ministre de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis des Maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Villecresnes et Yerres ;

Considérant que pour permettre la réalisation du diffuseur devant raccorder la déviation de la RN19 à la RN19 existante entre le PR17+0820 et le PR19+0400, il convient de réglementer temporairement la circulation à partir du 27 novembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA-IDF-2017-1975.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation jusqu'au 31 août 2018, la RN19 est fermée dans les deux sens de circulation entre les PR18+0250 et PR19+0000 :

- la circulation générale est déviée dans les deux sens sur une voirie provisoire entre les PR18+0250 et PR18+0650 ;
- la voie lente du sens province>Paris est basculée sur la bande d'arrêt d'urgence du sens Paris>province entre les PR18+0650 et PR19+0000. La voie rapide du sens province>Paris et le sens Paris>province est dévié sur une voirie provisoire.

Dans les deux cas, la capacité de deux fois deux voies est maintenue. La largeur des voies lentes est abaissée à 3,20 mètres, celles des voies rapides à 2,80 mètres. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens.

Article 3 :

La RN19 déviée présentée à l'article 2 du présent arrêté est fermée la nuit du 11 juin 2018 au 12 juin 2018 pour travaux entre 23h00 et 6h00 :

- entre les PR18+0100 et PR19+0400 dans les deux sens de circulation (balisage lourd), sauf besoin de chantier ou nécessité de service ;
- entre les PR17+0820 et PR18+0100 dans le sens Paris>province (pré-barrage), sauf besoin de chantier ou nécessité de service

Les nuits du 12 au 13 juin 2018 et du 13 au 14 juin 2018 sont prévues en réserve.

Un itinéraire de déviation est prévu :

- Les usagers en direction de Paris empruntent la route de la Grange (RD260 - Villecresnes) puis l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres). Arrivés au rond-point, ils tournent à droite sur l'avenue de la Grange (RD94 – Yerres), continuent sur l'avenue Descartes (RD204 – Limeil-Brévannes) puis sur le chemin du Moulin. L'avenue de Valenton (RD136 – Limeil-Brévannes) à droite permet de revenir sur la RN19.
- Les usagers en direction de la province peuvent emprunter ce trajet en sens inverse.

Article 4 :

La voie bus est définitivement neutralisée.

Article 5 :

Création d'un carrefour à feux entre les accès de chantier situés au PR18+0340 dans le sens Paris>province et au PR18+0400 dans le sens province>Paris depuis le 2 décembre 2017 jusqu'au 31 août 2018.

Les deux feux de chantier sont reliés à deux feux tricolores situés légèrement en amont de l'accès chantier dans les deux sens de circulation sur la RN19.

Article 6 :

Les opérations de pose et de retrait du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie sont assurées par l'entreprise RAZEL-BEC (Christ de Saclay – 3 rue René Razel – 91892 Orsay – 01 69 85 67 70), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et sont contrôlées par l'AGER Est (UER Brie Comte Robert/CEI Brie Comte Robert).

La pré-signalisation et la signalisation sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier « Signalisation temporaire » - Editions du SETRA.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés par la Direction des Routes Île-de-France, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à un engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route, et notamment son titre 2.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,
Madame le Maire de Limeil-Brevannes,
Monsieur le Maire de Villecresnes,
Monsieur le Maire de Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 7 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0764

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie rue des Pommiers (Voie Communale RGC) à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise STRUCTURE & RÉHABILITATION pour le compte de la D.S.E.A. sollicite une occupation du domaine public pour permettre la mise en place de matériels et assurer l'accès au réseau d'assainissement unitaire départemental afin de procéder à des investigations dans le but d'établir un diagnostic rue des Pommiers (CV classée RGC) à Vincennes ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée de descendre dans le réseau d'assainissement unitaire départemental, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation et du stationnement ;

CONSIDERANT que la voie communale rue des pommiers à Vincennes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Du 11 juin 2018 à 09h00 au 6 juillet 2018 à 17h00, des investigations dans le réseau d'assainissement unitaire départemental sont organisées dans la rue des Pommiers (VC classée RGC) à Vincennes. La circulation est assurée en permanence dans les deux sens de circulation.

Un rétrécissement de chaussée dans le sens Vincennes / Fontenay-sous-Bois peut être nécessaire mais doit laisser une largeur libre de circulation de 3.00m minimum. En conséquence, un alternat par feux tricolores ou par signaleurs munis de piquet K10 doit être mis en place à l'avancement des travaux.

Les regards au centre de la chaussée ne seront pas ouverts.

Sur les trottoirs, un cheminement piétons d'1,40m minimum doit être assuré.

Le stationnement sera neutralisé et considéré comme gênant :

. au droit du n° 10 sur 15 mètres soit 3 emplacements.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons n'est pas impactée.

ARTICLE 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise STRUCTURE & RÉHABILITATION, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur, sous le contrôle des services techniques de Vincennes.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Vincennes,
Madame la présidente-Directrice Générale de la RATP,
L'entreprise STRUCTURE & RÉHABILITATION,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 8 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0765

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Villiers-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de modifications des équipements de l'A4 et de ses bretelles nécessaires à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans les deux sens, et sur ses bretelles.

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés,

L'autoroute A4W (en direction de Paris) est fermée à la circulation du PR 13+000 au PR 4+300, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, lors des nuits suivantes :

- nuits du 11 et du 12 juin 2018, de 22h00 à 4h30, y compris les bretelles d'accès à ce tronçon.

Sur ces mêmes nuits, la voie rapide de l'autoroute A4Y (en direction de la province) est neutralisée du PR 7+300 au PR 8+900.

La bretelle d'accès à l'A4W depuis Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, l'échangeur de la fourchette de Bry et la bretelle d'entrée sur A4W depuis le pont de Nogent sont également fermés à la circulation de 22h30 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont déviés depuis la bretelle de sortie n°8 de Noisy-le-Grand sur la D30 puis la

D231 vers Villiers-sur-Marne, jusqu'au boulevard Jean Monnet. Ils empruntent le dit boulevard puis la D233 (route de Bry) et la D3 (boulevard Georges Méliès, avenue du Général de Gaulle). Les usagers rejoignent ensuite la D4 (avenue du Général Galliéni puis pont de Joinville et rue Jean Mermoz) et enfin l'avenue des Canadiens et l'accès D4 à l'autoroute A4 direction Paris.

L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 4+300 au PR 13+000 et le viaduc Créteil-Nogent est fermé à la circulation sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 4h30 lors des nuits suivantes :

- **nuits du 20 et 21 juin 2018,**
- **nuit du 25 juin 2018,**
- **nuit du 9 juillet.**

Pendant ces nuits, la bretelle de sortie n°5 Nogent-Chanpigny, l'accès à l'A86 Nord et la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) sont également fermées à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance d'A4 Paris sont déviés sur la bretelle de sortie n°4, empruntent la D4 puis la D3 (avenue du Général de Gaulle puis Georges Méliès) puis la D233 pour rejoindre le boulevard Jean Monnet puis la D231 et la bretelle d'accès A4Paris > province.

Les usagers en provenance du viaduc Créteil-Nogent (A86) sont déviés sur le viaduc Créteil-Paris (A86), puis sur A4W jusqu'au périphérique extérieur. Les usagers en direction d'A3 et A86 (Bobigny) continuent sur l'A3Y, les usagers en direction d'A4Y prennent la sortie n°3 puis la D214, la D4, la D3, la D233, le boulevard Jean Monnet, la D31 et l'accès A4Y.

L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 7+300 (divergent A4/A86) au PR 13+000, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 4h30, lors des nuits suivantes :

- **nuits du 26, 27, 28 juin 2018,**
- **nuits du 10, 11, 12 juillet 2018.**

Pendant ces nuits, la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) est également fermée à la circulation de 22h00 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance d'A4 Paris et en direction de la province sont déviés sur la bretelle de sortie n°5 Nogent – Champigny sur le D145 (boulevard de Stalingrad) en direction de Champigny. Ils empruntent ensuite la D3 (avenue du Général de Gaulle puis le boulevard Georges Méliès) puis la D233 (route de Bry) pour rejoindre le boulevard Jean Monnet et enfin la D231 jusqu'à la bretelle d'accès à l'A4Y (en direction de la province).

A partir du 22 juin 2018, la bretelle de sortie n°5 d'A4Y, est déviée pour les besoins du chantier. Elle comporte deux voies de circulation et permet de rejoindre le carrefour entre la bretelle de sortie, la RD145 et la RN486, en passant par un demi-giratoire .

Le tracé de cette bretelle de sortie a imposé le déplacement du carrefour à feu d'insertion de cette bretelle sur le réseau départemental RD145, au sud du pont de Nogent. Les règles de priorité restent inchangées.

Entre le 25 juin et le 9 juillet 2018, la voie de gauche de la bretelle de sortie n°5 d'A4Y sera neutralisée.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou bien l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Les travaux sont assurés par la société NGE Génie Civil et/ou ses sous-traitants (notamment SPIE pour les travaux électriques) et ses co-traitants AGILIS (pour la mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de retenue temporaires), et GUINTOLI (pour les travaux de voiries) sous la direction de la Direction des Routes d'Île de France. L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) assure la pose et la dépose du balisage, les contrôles dans les zones balisées ainsi que la coordination des différents acteurs dans les zones balisées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 8 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA-IdF N° 2018-0772

réglementant temporairement la circulation de l'A86 Est chaussée extérieure comprise entre l'échangeur du Pont de Nogent A4/N486-A86 (Echangeur A4 n°05) et l'échangeur RN186/Centre Commercial (93 A908616) sur la commune de Rosny-sous-Bois.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1066 du 3 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 de la directrice régionale et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux de ripage de l'ouvrage cadre en béton impactant l'A86 Extérieure à Rosny-sous-Bois dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro à l'Est parisien ;

Considérant la présence d'un balisage sur l'A103 à Rosny-sous-Bois, mis en place pour permettre la réalisation des travaux de terrassement et approvisionnement du chantier de ripage cité ci-dessus ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

PHASE DE FERMETURE

Les opérations de coupure de la circulation de la section extérieure de l'A86 comprise entre l'échangeur A86-N486/A4 (A4 – n°05) et l'échangeur RN186/Centre Commercial (93 A908616) démarrent la nuit du 8 août 2018 à 22H (heure effective de fermeture) pour s'achever le 14 août 2018 au matin (début des opérations préalables à la réouverture à 4H30).

Les travaux associés à ces opérations impactent la section autoroutière dont les accès et sorties sont identifiées ci-dessous, et notamment :

- la sortie No.16 « A86 Ext. C.Commercial », la sortie « D186 Rosny/Bois Centre », l'accès « A86 Ext. par RN186 », l'accès « A86 Ext. Par C.Commercial » (échangeur 93 A908616)
- la sortie No.17.1 Piscine, la sortie No.17.2 RN302 Ext. (échangeur 93 A908617)
- Bretelle d'accès D86 (échangeur 93 A908618),
- Bretelle d'accès D86A vers A86 extérieure
- Bretelle de sortie A86 extérieure vers D86A,
- Bretelle d'accès depuis le pont de Nogent (RN486),
- Échangeur n°5 depuis AY.

Aucune modification n'est apportée sur la circulation de la section intérieure de l'A86 comprise entre les deux échangeurs A86-N486/A4 (A4 – n°05) et RN186/Centre Commercial (93 A908616).

ARTICLE 2

MISE EN PLACE D'ITINÉRAIRES DE DÉLESTAGE

Pour accompagner la fermeture, des itinéraires de délestage sont mis en place :

- les usagers venant de l'Est désireux de se rendre vers le Nord, emprunteront l'A104 ;
- les usagers venant de l'Ouest et du Sud emprunteront le boulevard périphérique extérieur de Paris pour retrouver l'A3 et les grands axes routiers vers le Nord.

Des panneaux fixes seront installés le long des autoroutes et bretelles autoroutières informant les usagers sur les itinéraires de délestage.

ARTICLE 3

RÉOUVERTURE A LA CIRCULATION

Deux cas de figure s'appliquent pour la réouverture à la circulation :

Scénario « nominal »

Les opérations de restitution des chaussées et de ses dispositifs de retenu à l'état d'origine démarrent la nuit du 13 au 14 août 2018 dans le cadre du scénario « nominal »,

La réouverture complète de la circulation entre Nogent-sur-Marne et Rosny-sous-Bois sera effective le 14 août 2018 au matin.

Scénario « de repli »

Les opérations de restitution des chaussées et de ses dispositifs de retenu à l'état d'origine démarrent la nuit du 16 au 17 août 2018 dans le cadre du scénario « de repli ».

La réouverture complète de la circulation entre Nogent-sur-Marne et Rosny-sous-Bois sera effective le 17 août 2018 au matin.

Le scénario « de repli » se justifie par la présence d'intempéries de caractère modéré à fort, comportant des retards de planning sur les opérations des travaux propres au chantier de ripage de la RATP et/ou sur les opérations de restitution à l'identique des chaussées autoroutières et de leurs dispositifs de retenu, à la fin de l'interruption.

Le corps de chaussée de la bretelle A86→A3 en direction Bondy pourrait être restitué partiellement, sans la couche de roulement. Pendant cette phase de circulation en mode « dégradée », une limitation de vitesse sera mise en place.

Les travaux de restitution de cette couche seront exécutés les jours suivants (entre le 18 août et le 21 septembre), lors des nuits de fermeture définies dans le programme DIRIF.

ARTICLE 4

LIMITATION DE VITESSE DURANT LA PÉRIODE DE CIRCULATION EN MODE DÉGRADÉ

Pendant cette phase de circulation en mode dégradé, la circulation sera autorisée sous limitation de vitesse de 50Km/h.

La limitation de vitesse s'applique entre le PR 27+000 =>26+500 et le PR 25+500 de l'A86 Extérieure.

ARTICLE 5

Les entrées et sorties à la zone de chantier sont faites par :

- les voies d'accès propres au chantier
- les bretelles N°4 « accès A86 Ext. Par RN186 » et N°5 « accès A86 Ext. par C.Commercial ».

ARTICLE 6

La mise en place et la dépose des dispositifs de protection ainsi que du marquage au sol sont effectuées par une entreprise qui sera désignée par la maîtrise d'ouvrage RATP dès sa notification.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la RATP.

Durant toute la durée de présence des dispositifs objets du présent arrêté, les personnes à contacter sont :

- **Entreprise** : M. Vincent LEFEVRE (AGILIS : 8 rue Jean-Pierre Timbaud 95 100 Goussinville) – tél 06 24 87 44 39.

- **Maître d'œuvre** : M. Frédéric CHASSIER (RATP – Département de l'Ingénierie ING) - tél. 06 09 90 67 90

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 11 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Sécurité Routière

Jean-François FRATINI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2018-0792

portant modification de l'arrêté 2018-0308 du 2 mars 2018 et portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue Georges Clémenceau (RD120) entre la rue de la Belle Gabrielle et la place du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de la Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que les entreprises **COLAS** (11, quai du Raincy – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE), **SNV** (16, avenue du Mal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY SOUS BOIS), **AXIMUM** (53, quai de la marine – 93450 LISLE SAINT DENIS), **DIRECT SIGNA** (131, rue Diderot – 93700 DRANCY) **EIFFAGE TP** (16, rue Pasteur – 94450 LIMEIL BREVANNES), **SATELEC** (24, avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON), **RBMR** (127, rue René Legros – 91600 SAVIGNY SUR ORGE), les concessionnaires et leurs sous-traitants, doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement avenue Georges Clémenceau (RD 120) à Nogent-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation.

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue Georges Clémenceau (RD120), entre la rue de la Belle Gabrielle et la place du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation, sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2018, les dispositions de l'arrêté 2018-0308 du 2 mars 2018 sont modifiées comme suit :

entre la rue de la Belle Gabrielle et la rue des Marronniers (sens Paris/province), pour la base vie.

Pour la pose et la dépose des GBA et le marquage temporaire :

- Neutralisation de la file de droite pendant 2 nuits en début et fin de chantier.

Durant toute la durée du chantier :

- Neutralisation du stationnement ;
- Neutralisation partielle de la voie de droite avec maintien de deux voies de circulation de 3 m minimum de largeur ;
- GBA pour sécuriser la zone ;
- Marquage temporaire en peinture jaune thermoplastique.

Pendant toute la durée du chantier :

- Maintien du cheminement des piétons, en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux ;
- Gestion des entrées/sorties de chantier par homme-traffic.

Phase 1 : Démontage des îlots et de la signalisation tricolore (environ 3 semaines)

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation

Pour les phases 2 et 3

- Neutralisation partielle du trottoir ;
- Déplacement des arrêts bus en accord avec la RATP ;
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit de la rue des marronniers côté place Leclerc.

Phase 2 : sens province/Paris : modification des trottoirs côté nord (environ 4 semaines)

- Neutralisation du sens province/paris avec maintien de l'accès à la place Pierre Sémard ;
- Circulation des véhicules déportée sur les deux files de gauche du sens opposé, préalablement neutralisées, aménagées et sécurisées à cet effet ;
- Neutralisation du stationnement existant ;
- Maintien de 2 voies dans chaque sens de circulation de 3 m chacune.

Phase 3 : sens Paris/province : modification des trottoirs côté sud (environ 4 semaines)

- Neutralisation du sens paris/Province ;
- Circulation des véhicules déportée sur les deux files de gauche du sens opposé, préalablement neutralisées, aménagées et sécurisées à cet effet ;
- Maintien de 2 voies dans chaque sens de circulation, de 3 m de large, excepté durant la période comprise entre le 1er et le 15 août 2018 où la circulation sera réduite à une file par sens, de 3 mètres de large ;
- Neutralisation du stationnement des véhicules Autolib.

Phase 4 – reconstruction des îlots (environ 4 semaines)

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation.

Phase 5 – enrobés et marquage (environ 2 semaines)

- Fermeture entre la place du Général Leclerc et la rue de la Belle Gabrielle entre 21h00 et 6h00.

Une déviation est mise en place :

- dans le sens Province/Paris, les véhicules empruntent l'avenue de Joinville jusqu'au carrefour de Beauté puis l'avenue du Tremblay ;
- dans le sens Paris/Province, les véhicules empruntent l'avenue du Tremblay jusqu'au carrefour de Beauté puis l'avenue de Joinville.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par les entreprises (sous le contrôle de la DTVD/STE), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2018-0793

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19) au droit du numéro 68, dans le sens province / Paris, sur la commune de Créteil.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'assainissement et de raccordement d'eau potable au droit de la construction immobilière n°68 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19), sens de circulation province / Paris, sur la commune de CRÉTEIL.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDÉRANT que la RD19 à Créteil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 18 juin 2018 au 29 juin 2018, l'entreprise VALENTIN (6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges 94140 Alfortville), réalise des travaux d'assainissement, le concessionnaire SUEZ (51, avenue de Sénart 91230 MONTGERON) et leur sous-traitant, réalise des travaux de raccordement d'eau potable, au droit de la construction immobilière sis 68 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD19), sens province / Paris à Créteil.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la société EUROPEQUIPEMENTS (28 avenue Foch 75008 PARIS).

ARTICLE 2 :

Ces travaux sur la RD19 sont réalisés en deux phases et nécessitent, 24h/24h, les restrictions de la circulation suivantes :

Phase 1 : environ 5 jours

- Neutralisation des deux voies de droite au droit des travaux, maintien du mouvement de tourne-à-droite ;
- Maintien du cheminement des piétons et des cyclistes sur trottoir.

Phase 2 : environs 5 jours

- Neutralisation des deux voies de droite au droit des travaux, maintien du mouvement de tourne-à-droite ;
- Neutralisation du trottoir et de la piste cyclable au droit des travaux, déviation du cheminement des piétons et cyclistes (pieds à terre) en zone partagée sur chaussée neutralisée et sécurisée.

Les accès des véhicules de chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise VALENTIN sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2018-0805

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories, ainsi que la circulation des piétons entre le 17/19, rue de Paris (RD86A) et l'accès à la salle Prévert sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

CONSIDÉRANT que la RD86A à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (19, rue Mozart – 92110 Clichy – 01 69 33 71 00), ses sous-traitants, les concessionnaires doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories, et de circulation des piétons, entre le 17/19, rue de Paris (RD86A) et l'accès à la salle Prévert, dans le cadre de la construction de logements sur la commune de Joinville-le-Pont ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1

À compter de la pose de la signalisation et de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories ainsi que la circulation des piétons, entre le n°17 et le n°19 rue de Paris (RD86A) et l'accès à la salle Prévert, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants, sur la commune de Joinville-le-Pont.

ARTICLE 2

Au droit du 17/19, rue de Paris

- Neutralisation de trois places de stationnement ;
- Neutralisation totale du trottoir au droit des travaux ;
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval du chantier.

Aucun camion ne sera autorisé en attente sur la chaussée. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route et entraînera un arrêt de chantier immédiat.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT** (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2018-0806

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories ainsi que de circulation des piétons rue de Paris (RD 86 A), entre la rue Emile Moutier et l'allée Henri Dunant, côté pair et au droit du 13 rue de Paris, et du 21 rue de Paris, côté impair, sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

CONSIDERANT que la RD86A à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ROUTE (ZAC le Bois Cerdon - 5, rue le Bois Cerdon – 94460 VALENTON) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories et de circulation des piétons – entre la rue Emile Moutier et et l'allée Henri Dunant - côté pair - et au droit du 13 rue de Paris, et du 21 rue de Paris - côté impair - sur la commune de Joinville-le-Pont ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter du 15 juin 2018 et jusqu'au 31 août 2018, les conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories, ainsi que de circulation des piétons, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants rue de Paris, sur la commune de Joinville-le-Pont :

Du 15 juin au 2 juillet 2018 côté impair au droit du 13, rue de Paris

- Neutralisation partielle du trottoir et de la voie de gauche
- Maintien du cheminement des piétons le long des façades
- Intervention entre 10h et 15h : en dehors de ces horaires, maintien de deux voies de circulation

Du 2 juillet au 23 juillet 2018 côté pair : entre la rue Emile Moutier et la rue Vel Durant et du 23 juillet au 31 août 2018 entre la rue Vel durant et l'allée Dunant

- Neutralisation de deux voies de circulation avec maintien d'une file de 3 m minimum
- Neutralisation du stationnement
- Neutralisation partielle du trottoir
- Cheminement des piétons maintenu le long des façades

Du 16 au 20 juillet 2018 côté impair au droit du 21, rue de Paris

- Neutralisation de deux voies de circulation avec maintien d'une file de 3,5 m
- Neutralisation partielle du trottoir
- Cheminement des piétons dévié sur le trottoir opposé par les passages existants en amont et en aval

ARTICLE 2

Pendant toute la période du chantier le balisage est maintenu 24h/24h. Les entrées et sorties des camions sont gérées par des hommes trafic.

Aucun camion n'est autorisé à stationner en attente sur la chaussée de la rue de Paris. Toute infraction à cette interdiction entraînerait un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, chacune en ce qui les concerne (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0808

portant réglementation temporaire des conditions de circulation, de stationnement des véhicules de toutes catégories rue de Paris (RD86A) entre la rue Émile Moutier et la rue Hyppolyte Pinson, sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale

de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur Le maire de la commune de Joinville-le-Pont ;

Considérant que la RD86A à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les entreprises EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT pour la construction de logements, entre le 28 et le 34, rue de Paris et l'entreprise SETA ENVIRONNEMENT, agissant pour le compte de SEDIF, dans le cadre du renouvellement des canalisations, entre la rue Émile Moutier et la rue Hyppolyte Pinson, doivent mettre en oeuvre des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories rue de Paris (RD86A) sur la commune de Joinville-le-Pont;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'arrêté 2018-0516 du 11 avril 2018 est abrogé.

À compter de la date de la pose de la signalisation et d'affichage du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2019, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories, et la circulation des piétons, sont réglementés rue Paris (RD86A) sur la commune de Joinville-le-Pont, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Pendant toute la durée des travaux :

- Balisage maintenu 24h/24h ;
- Entrées et sorties des camions gérées par des hommes trafic ;
- Maintien des accès riverains ;
- Maintien impératif et en permanence de deux files de circulation de 3 mètres minimum.

Aucun camion ne sera autorisé en attente sur la chaussée. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route et

entraînera un arrêt de chantier immédiat.

En complément des dispositions prévues, ci-dessus,

Entre le 16 juin et le 29 juin 2018, entre la rue Émile Moutier et le 28, rue de Paris et entre le 34, rue de Paris et la rue Hyppolyte Pinson :

Neutralisation de la file de droite ;

Neutralisation partielle du trottoir en conservant un cheminement d'1,40 mètre minimum et neutralisation du stationnement, avec maintien de la place

« Convoyeurs de fonds » au droit du 6, rue de Paris.

Entre le 16 juin 2018 et jusqu'au 30 mai 2019, entre le 28 et le 34, rue de Paris:

Neutralisation totale du trottoir et du stationnement (10 places) ;

Neutralisation de la voie de droite ;

Le cheminement des piétons se fera sur stationnement avec la mise en place d'un tunnelier;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par les entreprises EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT pour la construction de logements, entre le 28 et le 34, rue de Paris et l'entreprise SETA ENVIRONNEMENT pour les travaux d'assainissement, chacune en ce qui les concerne (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux

compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

- Madame La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police de Paris, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SÉGUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROISSY, LE 6 MARS 2018

DI Paris-Aéroports
AÉROPORT CHARLES DE GAULLE RUE
DU SIGNE
95701 ROISSY
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : SENON Elodie
Téléphone : 01 48 62 35 43
Télécopie : 01 48 62 66 85
Mél : di-roissy@douane.finances.gouv.fr

Décision 2018/3 du Directeur Interrégional à ROISSY portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de ROISSY

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de ROISSY Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

| Nom, Prénom | Siège de la direction régionale |
|----------------------|---------------------------------|
| CORNILLOU Jean-Luc | DR Roissy Fret |
| RUBLER Jean-Francois | DR Roissy Voyageurs |
| CHARLON Jocelyne | DR Orly |

Article 2 - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE

LEGUE Philippe

NOTE D'INFORMATION N° 041/2018

Objet : AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU PREMIER GRADE DU CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS

En application de l'article 8 du décret n°2011-660 du 14 juin 2011, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et de l'article 25 du décret n°2011-661 du 14 juin 2011, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, un **concours externe** sur épreuve pour l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs est ouvert :

- aux candidats justifiant d'un baccalauréat ou d'un titre de diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

1 poste à pourvoir

Les demandes d'admission à concourir, doivent être adressées, au plus tard le **vendredi 6 juillet 2018**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la :

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
40, avenue de Verdun
94010 Créteil Cedex**

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre :

- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une lettre de motivation détaillant votre projet professionnel
- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Le concours comporte deux épreuves :

Une phase d'admissibilité :

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

Une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un assistant médico-administratif (durée : 5 minutes)
- à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical (durée : 20 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au :

Jeudi 6 septembre 2018.

La date de l'épreuve d'admission est fixée au :

Vendredi 21 septembre 2018.

Créteil, le 18 mai 2018

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

Matthieu GIRIER



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

Arrêté N° CPF 2018/3 portant délégation de signature

Philippe OBLIGIS, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 5 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe OBLIGIS en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

| Prénom – NOM | Fonctions | Grade | n° colonne |
|-----------------------|--|--|---------------|
| <i>Direction</i> | | | |
| Mme Mélisa ROUSSEAU | Adjointe au chef d'établissement | Directrice des services pénitentiaires | 1 |
| M. Habib MAMA-TRAORE | Directeur de division | Directeur des services pénitentiaires | 2 |
| M. François MARIE | Directeur de division | Directeur des services pénitentiaires | 2 |
| Mme Souad BENCHINOUN | Directrice du quartier pour peines aménagées | Directrice des services pénitentiaires | 2 |
| Mme Cécile MARTRENCAR | Directrice du centre national d'évaluation | Directrice des services pénitentiaires | 2 |
| Mme Claire NOURRY | Directrice du quartier maison d'arrêt des femmes | Directrice des services pénitentiaires | 2 |
| M. Baptiste LE-TENIER | Directeur chargé du pôle juridique et des missions transversales | Directeur des services pénitentiaires | 2 |
| Mme Marie BOXBERGER | Directrice des ressources humaines | Attachée d'administration | 3 |

| | | | |
|---|---|--|---|
| Mme Hanin HEDJAM | Adjointe à la directrice du centre national d'évaluation | Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation | 4 |
| M. Thierry DELOGEAU | Chef des détentions | Commandant pénitentiaire | 2 |
| <i><u>Quartier maison d'arrêt pour hommes</u></i> | | | |
| M. Olivier PERRIN | Officier responsable de la sécurité | Capitaine pénitentiaire | 5 |
| M. Bruno BOURJAL | Officier responsable du Greffe | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Dominique MALACQUIS | Chef de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Marie RECHICHOU | Chef de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Marion MARZANO | Chef de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Lucille CHEVALIER (à compter du 18/06/2018) | Officier responsable QER | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Garry AUBATIN (à compter du 18/06/2018) | Officier délégué local renseignement | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Julie BARBIE (à compter du 18/06/2018) | Officier délégué local renseignement | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Sabrina PICARD | Officier délégué local renseignement | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Dany MONT | Responsable local de formation professionnelle | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Mostafa SELLAQ | Responsable du pôle formation | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Charlène BOIS | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Vanja DOKOVIC (à compter du 18/06/2018) | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Fabrice HOUEL | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Michel IGNATIK | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Stéphanie INIESTA (à compter du 18/06/2018) | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Alexandra LENZINI | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Sabine LEONARD | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Anne-Cécile LEROY | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Philippe LOUIS JOSEPH | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Véronique MAUMUS | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Pierre MERLET | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Frédéric NKOUOSSA | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| Mme Manon NOURRY | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Patrick TANG | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Guillaume VIN | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 5 |
| M. Serge N'DOMBOL MATIP | Gradé du quartier disciplinaire | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Christelle DUBERGEY | Gradée de la formation professionnelle des personnes détenues | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Harry HAUTERVILLE | Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Jean-noël TINTAR | Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues | Major pénitentiaire | 6 |
| Mme Zita FIARI épouse WALDRON | Gradée du service du fichier | Major pénitentiaire | 6 |
| M. Alain DECEBALE | Gradé infrastructure / parloirs | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Hélène MARTINET | Gradée infrastructure / parloirs | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |

| | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---|
| M. Frédéric VORIN | Gradé infrastructure / parloirs | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Georges ABIDOS | Gradé contrôle | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Sandra BINGUE | Gradée contrôle | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Laurianne ALEXANDER | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Gaetan AUBATIN | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Dimitri BELTOISE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Kader BENOUADAH | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Christelle BINDER RESTOUEIX | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Axel BOSSEHI | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Frédéric CAILLY | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Alexandre CARVALHAS | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Jamila CHAHDI MUSSARD | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Olivier CHAMBRE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Frédéric CHAUVET | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Jean-Yves CHUNG | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Angéline DANGIEN | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Ludovic DECOUDU | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Olivier DESERT | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. David DORBY | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Stéphane FONTAINE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Laurent FORESTIER | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Frantz GELIN | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Hervé GELU | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Vincent GERBAULT | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Didier GORJUP | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Angéline GRASPERGE | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Moussilimou HALIDI | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Said HESSAB | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Roland HIPPOLYTE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Laurent JEGOT | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Erwan JEZEQUEL | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Maxym KOROLOV | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Sory KOUYATE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Christian MAMBOLE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Joël MONAR | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Christophe NOEL | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Nicolas NOVIC | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Eric QUILLOUX | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |

| | | | |
|--|---|-------------------------------|----|
| M. Stéphane RENAULT | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Jérôme RIVIERE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Sarah SEGOR | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Grégory STEYER | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Jérémie SYLVAIN | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Aloisio TAMOLE | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Michael VIAL | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Akoki AEMBE | Responsable de l'unité d'accueil | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Nicolas BRASIER | Armurier | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Cécile RADEGONDE | Assistante de prévention | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Christophe LAURANDIN | Responsable du garage | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Cynthia NIRENNOLD | Responsable du service des agents | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Yasmine BOUDOUMA | Formatrice du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Eric DAVILLE | Formateur du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. David GALLAY | Formateur du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Cedric GRONDIN | Formateur du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| Mme Céline GUILPAIN | Formatrice du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Moïse SIMEON | Formateur du personnel | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| <i>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</i> | | | |
| M. Paul Émile MANIJEAN | Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée | Capitaine pénitentiaire | 13 |
| M. Thierry ZANDRONIS | Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée | 1er surveillant pénitentiaire | 14 |
| M. Valéry WALDRON | Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | Capitaine pénitentiaire | 15 |
| M. Charly NOEL | Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 15 |
| M. Rachid ENNADIFI | Gradé du centre national d'évaluation | 1er surveillant pénitentiaire | 18 |
| M. Patrice GOULET | Gradé du centre national d'évaluation | 1er surveillant pénitentiaire | 18 |
| M. Bruno HABRAN | Gradé du centre national d'évaluation | 1er surveillant pénitentiaire | 18 |
| Mme Nadia BAHIR | Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Kevin BOUCAUD | Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Franck HORTH | Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| Mme Valérie LEPORCQ | Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Stéphane REBILLARD | Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Styves SURENA | Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Christian BAIRTRAN | Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |

| | | | |
|--|--|-------------------------------|----|
| M. David DELAVERGNE | Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Arnaud RIOU | Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Mike ABAUL | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| Mme Sophie SCHIAVI | Gradée de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Franck JEAN-BAPTISTE | Gradé du quartier spécialement aménagé | 1er surveillant pénitentiaire | 19 |
| M. Christian LAGARRIGUE | Gradé du quartier spécialement aménagé | 1er surveillant pénitentiaire | 19 |
| <i>Quartier pour peines aménagées</i> | | | |
| M. Jean-Paul NYOB | Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées | Capitaine pénitentiaire | 8 |
| Mme Céline JALEME | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 9 |
| Mme Freda DAVILLE | Gradée du greffe du quartier pour peines aménagées | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Claude LOMBARDO | Gradé du quartier pour peines aménagées | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA | Gradé du quartier pour peines aménagées | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| M. Olivier RUFFINE | Gradé du quartier pour peines aménagées | 1er surveillant pénitentiaire | 7 |
| <i>Quartier maison d'arrêt pour femmes</i> | | | |
| M. Xavier PATRAULT | Chef de détention | Lieutenant pénitentiaire | 10 |
| M. Christophe ROUVIERE | Adjoint du chef de détention | Major pénitentiaire | 11 |
| Mme Cynthia CASSUBIE | Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |
| Mme Brigitte FABRE | Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |
| M. Mathurin GASCHET | Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |
| Mme Peggy KREUTZ | Gradée de l'unité hospitalière spécialement aménagée | 1er surveillant pénitentiaire | 16 |
| M. Joël LEVEQUE | Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |
| Mme Valérie POMMIER | Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |
| M. Frédéric ZAWALICH | Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes | 1er surveillant pénitentiaire | 12 |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 3 : La responsable des services administratifs et financiers est chargée de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, LE 11 JUIN 2018

Le chef d'établissement,

Philippe OBLIGIS

Signé

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
 3 : directrice des ressources humaines
 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
 5 : officiers
 6 : majors
 7 : premiers surveillants
 8 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
 9 : officier du quartier pour peines aménagées
 10 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 11 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
 12 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
 13 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 14 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
 15 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
 16 : premiers surveillants des unités hospitalières
 17 : majors du centre national d'évaluation
 18 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
 19 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

* délégation donnée à la directrice du QMAF pour le QMAF, l'UHSI et l'UHSA

** délégation donnée aux majors et 1ers surveillants ATF

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Direction | | MAH | | QPA | | MAF | | UH | | CNE – QSA | | | | | | | | |
|---|------------------------------------|-----------|----|-----|---|-----|---|-----|---|----|----|-----------|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
| <i>Organisation de l'établissement</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 ; D. 277 | x | x* | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | x | x | x | | | | x | | x | x | x | x | x | x | | | | | |
| <i>Vie en détention</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Présidence de la CPU | D.90 | x | x | | x | x | | x | x | x | | | x | x | x | | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire | D. 370 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | x | x | | x | x | | x | x | x | x | | | | | | | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 du RI | x | x | | | x | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 du RI | x | x | | | | | x | | x | x | | | | | | | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Mesures de contrôle et de sécurité</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i> | D. 267 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | x | | | | | | | x | x | | | | | | | | | | |
| | | x | | | | | | | | | | | | | | | x | | | |
| | | x | | | | | | | | | | | | | | | x | x | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 et 14 du RI | x | x | | x | x | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | | |

Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/3 portant délégation de signature du 11/06/2018

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
|--|--|---|--------------|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 du RI | x | x | | x | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | |
| Retenue d'équipement informatique | Art 19-VII du RI | x | x | | x | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 R. 57-7-80 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art 7-III du RI | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III du RI | x | x | | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 | x | x | | x | x | | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| <u>Discipline</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline | D.250 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire | R.57-7-54 à R.57-7-59 | x | x | | | | | | x | | | | | | | | | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| <u>Isolement</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | x | |

Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/3 portant délégation de signature du 11/06/2018

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
|--|------------------------------------|--|-----------|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | Art 728-1 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 du RI | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-3 du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | Art 24-3 du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| <u>Achats</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D.344 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 24-IV du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 24-IV du RI | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <u>Relations avec les collaborateurs</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | x | x | | | | | | x | | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | x | x | | | | | | x | | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | x | x | | | | | | x | | x | x | | x | x | x | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | x | x | | | | | | | | x | x | | | | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | x | x | | | | | | | | x | x | | | | | | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé | R. 57-6-16 | x | x | | | | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 du RI | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | x | x | | | | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| <u>Organisation de l'assistance spirituelle</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | D. 57-9-5 | x | x | x | | | | | x | | | | | x | x | x | | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | D. 57-9-6 | x | x | x | | | | | x | | | | | x | x | x | | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | D. 57-9-7 | x | x | x | | | | | x | | | | | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | x | x | x | | | | | x | | | | | x | x | x | | | | |
| <u>Visites, correspondance, téléphone</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 | R. 57-6-5 | x | x | | | | | | | | | | | x | x | x | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | x | x | | | | | | x | | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | x | x | | | | | | x | | x | x | | x | x | x | | | | |
| <u>Entrée et sortie d'objet</u> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |

Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/3 portant délégation de signature du 11/06/2018

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 |
|--|---|--|------------------|---|---|---|---|-----|---|---|----|----|-----|----|----|----|----|----|----|----|
| | | Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III du RI | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | x | x | | x | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| <i>Activités</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | x | x | | | | | | x | | x | x | | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 du RI | x | x | | x | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | x | x | | x | x | x | x** | x | x | x | x | x** | x | x | x | | | x | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | x | x | | | x | | | x | x | x | x | | x | x | x | | | | |
| Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail | R. 57-7 | x | x | | x | x | x | x** | x | x | x | x | x** | x | x | x | | | | |
| <i>Administratif</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature | D. 154 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>Divers</i> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | x | x | | | | | | x | x | | | | | | | | | | |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | 712-8, D. 147-30 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | x | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence | Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 | x | x | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation de l'entretien arrivant | RI Art I-3 | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x | x |

Fresnes, le 11 juin 2018

Le chef d'établissement,

Philippe OBLIGIS

Signé

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD